

Le Maire de la ville de Clermont-Ferrand

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22
- Vu la délibération du 27 septembre 2022 donnant délégation au Maire
- Conformément aux dispositions de l'article L2122-22 du Code général des Collectivités Territoriales, le Conseil municipal a, lors de sa séance du 27 septembre 2022, donné délégation au Maire pour autoriser le renouvellement de l'adhésion aux associations dont la Commune est membre

DECIDE :

Article 1 : De renouveler l'adhésion de la Commune de Clermont-Ferrand au Club des Villes et Territoires cyclables et marchables.

Article 2 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'application de la présente décision. La présente décision sera transmise au contrôle de légalité et publiée sur le site Internet de la Ville de Clermont-Ferrand.

Tout recours contre la présente décision pour excès de pouvoir peut être introduit auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date du rendu exécutoire du présent acte.

A Clermont-Ferrand, le

07 JUIN 2024

Le Maire,





Olivier BIANCHI

Transmise au représentant de l'État le

Publiée le

07 JUIN 2024

07 JUIN 2024